



## CONVENTION DE PARTENARIAT PASS' ALSACE

### Entre les soussignés

OTIPASS, SAS au capital de 470 000 euros enregistrée à Romans sous le numéro 528 626 492 et ayant son siège social au 80 rue du château 26740 Montboucher sur Jabron, représentée par Yolanda ROUSSELET, Directrice commerciale  
- Nommée ci-après « OTIPASS »,

Et le Conseil Départemental du Bas-Rhin au titre  
du Vaisseau, 1bis rue Philippe Dollinger 67000 Strasbourg  
et du Château du Haut-Koenigsbourg, D159, 67600 ORSCHWILLER  
représenté par son Président, Monsieur Frédéric BIERRY dûment habilité par la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental CP/2015/201 du 29 juin 2015  
- Nommés ci-après « sites partenaires »,

Vu la convention conclue en date du 28 février 2015 entre l'Agence de Développement Touristique du Bas-Rhin, dénommée ADT67, et la société OTIPASS portant concession d'exploitation provisoire du dispositif Pass'Alsace pour l'année 2015,

### PREAMBULE

La présente convention concerne le dispositif dénommé « Pass' Alsace » mis en place en 2014 au titre d'une phase test par l'Agence de Développement Touristique du Bas-Rhin (ADT 67).

Le Pass' Alsace vise à faciliter la découverte de la région par les touristes, favoriser la circulation des flux sur tout le territoire alsacien, créer une dynamique de réseau et contribuer à l'économie régionale. En vue de tester le concept, les modalités de fonctionnement, le modèle économique et les prérequis retenus, l'ADT 67 a conduit une étape de test d'avril 2014 à début novembre 2014. A l'issue de cette phase expérimentale les partenaires du projet ont convenu de l'intérêt de poursuivre et de développer le projet.

Pour l'année 2015, l'ADT qui n'a pas pour mission de continuer à porter le projet au-delà de la phase expérimentale, a décidé de concéder à titre transitoire à la société Otipass la gestion du dispositif Pass' Alsace.

L'ADT67 envisage de concéder l'exploitation du dispositif le cas échéant avec cession à moyen terme du concept tout en conservant un contrôle étroit lui permettant de garantir les fondements originels du dispositif tant à l'égard des partenaires que des usagers touristes.

A cet effet, vu l'urgence et dans l'attente de la mise en œuvre de la procédure de mise en concurrence légalement requise, l'ADT67 a concédé de façon provisoire pour la saison touristique 2015, à la société OTIPASS le dispositif Pass'Alsace.

C'est dans ce contexte que l'ADT67 et OTIPASS ont conclu en date du 28 février 2015 une convention concession d'exploitation provisoire du dispositif Pass'Alsace pour l'année 2015.

Pour ce faire, OTIPASS réunit un certain nombre de sites touristiques qui pourront être visités et sont identifiés comme sites partenaires du Pass' Alsace.



Le Pass' Alsace version 2015 sera commercialisé du 15 avril 2015 au 29 décembre 2015 inclus par le réseau de points de vente partenaires et permettra aux détenteurs du Pass' Alsace un accès aux sites partenaires du 01 mai 2015 au 31 décembre 2015 inclus aux conditions mentionnées dans la présente convention de partenariat.

Les sites partenaires déclarent avoir pris connaissance des conditions techniques et financières relatives à ce dispositif. Les sites partenaires s'engagent à contribuer au développement du produit tout au long du projet.

Les sites partenaires et OTIPASS acceptent les clauses suivantes relatives au partenariat établi entre les deux parties.

## ARTICLE I. OBJET DU PARTENARIAT

### A. LIBRE ACCES AU SITE DANS LE CADRE DE L'UTILISATION DU PASS' ALSACE PAR LES CLIENTS.

Les sites partenaires s'engagent à laisser libre accès à la clientèle, sur présentation du Pass' Alsace, et ce dans les conditions fixées aux conditions générales d'utilisation remises au client lors de l'achat et figurant en annexe 3.

Dans l'hypothèse où le site partenaire serait amené à changer ses horaires, il s'engage à en informer immédiatement OTIPASS.

Pareillement, si les sites partenaires étaient amenés à fermer leur site, ils en informeront immédiatement OTIPASS.

### B. VENTE DU PASS' ALSACE :

Les sites partenaires peuvent vendre, en son nom mais pour le compte de OTIPASS, à tout public, le Pass' Alsace pour un prix forfaitaire défini en annexe 1. La vente des titres par les sites partenaires n'est pas une obligation contractuelle.

La vente du Pass' Alsace implique la remise de la carte, du guide papier et des conditions générales d'utilisation telles que fournies par OTIPASS.

Un accusé de réception devra être recueilli auprès du client sous forme d'un formulaire fourni par Otipass.

A défaut, les sites partenaires-vendeurs subiront les conséquences financières résultant d'éventuelles contestations du client quant aux conditions d'utilisation du Pass' Alsace.

Dans l'hypothèse d'une vente en ligne ou à distance du Pass' Alsace par les sites partenaires, ces derniers s'engagent à vendre le Pass' Alsace en son nom mais pour le compte de OTIPASS.

A ce titre, les sites partenaires-vendeurs s'engagent à se conformer aux dispositions de la réglementation au titre du droit de la consommation et dans l'hypothèse où il procéderait à la collecte d'informations en ligne, à respecter la réglementation CNIL en vigueur.

Ceci implique pour les sites partenaires-vendeurs de fournir au client l'ensemble des informations nécessaires.



Sur le site internet d'achat en ligne, il devra faire figurer la liste des sites partenaires et leurs horaires d'ouverture, tels que communiqués par OTIPASS ou renvoyer sur le site [www.pass-alsace.com](http://www.pass-alsace.com).

Toute modification portée à la connaissance d'OTIPASS sera transmise aux sites partenaires-vendeurs, à charge pour eux de les mettre immédiatement en ligne et d'en informer le client.

Les sites partenaires-vendeurs sont seuls et entièrement responsables des modalités de commercialisation en ligne ou de vente à distance.

Dans le cadre de la commercialisation en ligne des produits, ils devront faire accepter les conditions générales de vente et les conditions générales d'utilisation du Pass' Alsace.

Lors d'une vente en ligne ou à distance, les sites partenaires-vendeurs adresseront au client par voie postale la carte Pass' Alsace accompagnée du guide papier.

Les sites partenaires-vendeurs s'engagent à proposer les modes d'envoi suivants au client : courrier simple, lettre suivie et colissimo.

A l'exclusion de l'envoi par courrier simple, les frais d'envoi sont à la charge du client, aux tarifs de La Poste en vigueur au moment de la validation de l'achat, et restent acquis aux sites partenaires-vendeurs.

## **ARTICLE II. LE SUPPORT**

Le Pass' Alsace se présente sous la forme d'une carte plastifiée (86x54mm) équipée de la technologie NFC (sans contact).

La vente du Pass' Alsace implique la remise au client final de la carte plastifiée et numérotée, du guide des sites faisant partie de l'opération et des conditions générales d'utilisation

## **ARTICLE III. CONDITIONS D'UTILISATION DU PASS' ALSACE**

Le Pass' Alsace donne un accès unique aux sites partenaires de l'opération dans les conditions fixées aux conditions générales d'utilisation remises au client lors de son achat.

## **ARTICLE IV. DUREE ET VALIDITE DU PASS' ALSACE**

A compter de la première validation dans un site partenaire, la durée de validité du Pass suivant les différentes versions du Pass'Alsace est définie en annexe 1.



## ARTICLE V. MATERIEL MIS A DISPOSITION

### A. MATERIEL RELATIF A LA VALIDATION DES ENTREES DES DETENTEURS DE LA CARTE PASS' ALSACE

*Sont exclus de cet article les sites partenaires disposant du matériel fourni par Museums-PASS-musées et compatible avec la technologie Pass' Alsace.*

OTIPASS met à la disposition des sites partenaires le matériel nécessaire pour permettre de valider les entrées des détenteurs du Pass' Alsace.

Le type de matériel et la quantité remise aux sites partenaires sont décrits et détaillés dans le bon de livraison du matériel remis par OTIPASS et contresignés par les sites partenaires.

Les sites partenaires sont responsables de plein-droit du matériel mis à sa disposition et fourni par OTIPASS. En cas de perte, de vol, de détérioration ou de dysfonctionnement du dit-matériel, les sites partenaires s'engagent à avertir dans les meilleurs délais le Service Commercialisation de OTIPASS (Tél : 04 75 51 29 40).

En cas de dysfonctionnement avéré du système technologique ou du support matériel fourni par ses soins, OTIPASS s'engage à mettre en œuvre dans les meilleurs délais une solution adaptée pour permettre au site partenaire de valider les entrées des détenteurs du Pass' Alsace. Dans l'attente il est convenu que les partenaires laissent entrer le porteur du Pass Alsace et note le numéro du Pass Alsace (8 chiffres) pour le transmettre sous 48 heures à OTIPASS par courriel à [alsace@otipass.com](mailto:alsace@otipass.com).

En cas de perte, vol ou détérioration du matériel du fait du site partenaire, OTIPASS s'engage à remplacer le support dans les meilleurs délais. OTIPASS facturera aux sites partenaires les frais de réparation ou les frais liés à l'achat du matériel remplacé. Le montant de la facturation s'élèvera à la valeur marchande du matériel remplacé.

### **LE MATERIEL EST LA PROPRIETE D'OTIPASS OU DE L'ADT 67.**

Le matériel ne pourra en aucun cas devenir le gage de créancier personnel des sites partenaires. Il ne pourra être saisi.

Les sites partenaires veilleront à laisser de façon apparente la mention « propriété de OTIPASS » ou « propriété de l'ADT 67 » sur le matériel.

En cas de résiliation ou dénonciation de la présente convention par l'un ou l'autre des parties, OTIPASS reprendra possession du matériel à l'issue de la période de préavis mettant fin au partenariat.

Les sites partenaires seront responsables de tout vol, destruction, détérioration, perte du matériel, pour quelle que cause que ce soit.

Le matériel sera remis à OTIPASS à sa première demande.



## B. MATERIEL RELATIF A LA VENTE DU PASS' ALSACE

OTIPASS met à la disposition de sites partenaires-vendeurs des cartes Pass' Alsace, des guides d'accompagnement papier, les accès personnalisés à l'intranet et si besoin les supports techniques nécessaires pour permettre d'activer les Pass' Alsace des clients.

Les quantités de cartes Pass' Alsace et les éventuels supports techniques remis aux sites partenaires-vendeurs sont décrits et détaillés dans le bon de livraison remis par OTIPASS et contresigné par les sites partenaires-vendeurs.

Les sites partenaires-vendeurs sont responsables de plein-droit du matériel mis à leur disposition par OTIPASS. En cas de perte, de vol, de détérioration ou de dysfonctionnement des cartes, des supports techniques ou de l'intranet, les sites partenaires-vendeurs s'engagent à avertir dans les meilleurs délais le Service Commercialisation de OTIPASS (Tél : 04 75 51 29 40).

En cas de dysfonctionnement avéré de cartes Pass' Alsace, des supports techniques ou de l'intranet, OTIPASS s'engage à mettre en œuvre dans les meilleurs délais une solution adaptée.

En cas de perte, vol ou détérioration du fait de sites partenaires-vendeurs de tout ou partie du matériel mis à disposition par OTIPASS, OTIPASS s'engage à le remplacer dans les meilleurs délais. OTIPASS facturera aux sites partenaires-vendeurs les frais de réparation ou les frais liés à l'achat du matériel remplacé. Le montant de la facturation s'élèvera à la valeur marchande du matériel remplacé.

### **LE MATERIEL EST LA PROPRIETE D'OTIPASS OU DE L'ADT67.**

Le matériel ne pourra en aucun cas devenir le gage de créancier personnel des sites partenaires-vendeurs. Il ne pourra être saisi.

Les sites partenaires-vendeurs veilleront à laisser de façon apparente la mention « propriété de OTIPASS » ou « propriété de l'ADT67 » sur le matériel.

En cas de résiliation ou dénonciation de la présente convention par l'un ou l'autre des parties, OTIPASS reprendra possession du matériel à l'issue de la période de préavis mettant fin au partenariat.

Les sites partenaires-vendeurs sont responsables de tout vol, destruction, détérioration, perte du matériel, pour quelle que cause que ce soit.

Le matériel sera remis à l'OTIPASS à sa première demande en cas de résiliation ou échange technique.

## ARTICLE VI. MODALITES D'UTILISATION ET DE VALIDATION DU PASS' ALSACE

6.1- Au moment de l'achat, le vendeur active la carte Pass' Alsace pour la rendre utilisable en se connectant à un intranet.

6.2- La carte Pass' Alsace est strictement personnelle.

6.3- Le détenteur présente le Pass' Alsace à l'entrée du site partenaire. Le site partenaire valide le(s) entrée(s) grâce à la technologie et au support matériel mis à sa disposition par OTIPASS.



## ARTICLE VII. MODALITES RELATIVES AU DEPOT-VENTE DES PASS' ALSACE

7.1- Les sites partenaires-vendeurs sont dépositaires de cartes Pass' Alsace non activées et réservées à son usage pour la vente. La quantité de cartes remises aux sites partenaires et leur valeur marchande totale figurent sur le bon de livraison transmis par OTIPASS et contresigné par les sites partenaires-vendeurs.

7.2- En cas d'erreur entre le nombre de cartes remis et celui figurant sur le bon de livraison, les sites partenaires-vendeurs doivent immédiatement avvertir par écrit le Service Commercialisation de OTIPASS. Si aucune contestation n'est parvenue (justificatif à l'appui) au service commercialisation dans un délai de 7 jours ouvrés à compter de la date de réception des cartes, celle-ci sera considérée comme approuvée.

7.3- Les sites partenaires-vendeurs sont seuls responsables des cartes dont ils sont dépositaires. En cas de perte, de vol ou de dégradation d'une ou plusieurs cartes, OTIPASS facturera les sites partenaires-vendeurs à titre d'indemnité. La valeur marchande de chaque carte Pass' Alsace est définie à l'Article 1 de la présente convention.

7.4- Chaque carte non restituée à OTIPASS est considérée comme vendue par les sites partenaires-vendeurs et sera comptabilisée lors de la facturation établie mensuellement.

7.5- Les sites partenaires-vendeurs encaissent directement le montant auprès du client pour le compte d'OTIPASS. Ils garantissent disposer du matériel nécessaire pour réaliser la vente et activer le Pass' Alsace par le biais de l'intranet réservé à cet effet.

7.6- Les points de vente du Pass' Alsace sont identifiés sur les supports de communication. En conséquence, les sites partenaires-vendeurs s'engage à veiller à une bonne gestion de son stock de cartes Pass' Alsace et à anticiper ses commandes de sorte à disposer en permanence d'un nombre suffisant de cartes Pass' Alsace à vendre.

## ARTICLE VIII. PERTE OU AU VOL D'UNE CARTE PASS' ALSACE DU FAIT DU CLIENT

8.1- En cas de perte, le détenteur du Pass' Alsace est considéré comme seul responsable. Le client ne pourra se prévaloir d'aucun échange, remplacement ou quelconque indemnisation.

8.2- En cas de vol, sur présentation d'une déclaration sur l'honneur, le client est invité à se présenter dans l'un des points de vente Pass' Alsace pour procéder à la désactivation de la carte volée afin d'en empêcher l'utilisation frauduleuse qui pourrait en être faite. Le site partenaire-vendeur sera tenu de proposer au client la possibilité d'activer une nouvelle carte, étant entendu que cette dernière aura une durée de validité et d'utilisation équivalente à celle qui subsistait à la date du vol figurant sur la déclaration du vol. Le client ne pourra prétendre à aucun remboursement ou dédommagement pour préjudice subi.



## ARTICLE IX. SUPPORTS PROMOTIONNELS

9.1- OTIPASS fournit au site un ensemble d'outils de communication et de supports promotionnels permettant au grand public de l'identifier comme partenaire officiel du Pass' Alsace. Les sites partenaires s'engagent à valoriser sa participation au Pass' Alsace en utilisant ces outils sur ses propres supports de communication et en offrant une visibilité optimale sur site et sur ses propres supports de communication.

Les sites partenaires garantissent la bonne conservation des outils de communication et de supports promotionnels.

9.2- Les sites partenaires fournissent à OTIPASS et en temps utile, les informations concernant ses activités, évènements, expositions temporaires, portes ouvertes ou gratuités exceptionnelles.

## ARTICLE X. MODALITES DE CALCUL DU REVERSEMENT REVENANT AUX SITES PARTENAIRES

Pour chaque utilisation du Pass' Alsace, un reversement d'un montant TTC égal à 50% du prix de vente public TTC tel que défini en annexe 2 sera dû aux sites partenaires.

## ARTICLE XI. COMMISSION SUR VENTE

Pour chaque vente du Pass' Alsace, une commission d'un montant TTC égal à 30% du prix de vente public TTC tel que défini en annexe 2 est accordée aux sites partenaires-vendeurs.

## ARTICLE XII. CALENDRIER

Le décompte annuel aura lieu le 31 janvier 2016.

OTIPASS s'engage à présenter le décompte au site partenaire au plus tard le 15 février 2016.

Le solde en faveur ou à la charge des partenaires doit être régularisé au plus tard le 1<sup>er</sup> Mars 2016.

## ARTICLE XIII. DUREE

La convention prend effet à compter de la date de signature des présentes et s'achève au 31 décembre 2015.

Les causes relatives aux conséquences liées à l'exécution du partenariat perdurent à l'issue du contrat jusqu'à leur parfaite exécution, et ce conformément au calendrier figurant à l'article 12.



#### ARTICLE XIV. RESILIATION

Le non-respect des conditions susmentionnées dans la présente convention peut entraîner la résiliation de cette dernière de plein droit 30 jours après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse adressée à la partie défaillante par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, OTIPASS se réserve le droit de mettre fin au partenariat qui la lie aux sites partenaires en retirant de l'offre du Pass' Alsace les prestations concernées.

#### ARTICLE XV. CLAUSE FINALE

Le tribunal compétent et le droit applicable sont ceux où se trouve le siège d'OTIPASS. Si un point spécifique de ces conditions est caduc ou annulé, l'application du reste des clauses demeure inchangée. Le site partenaire confirme en acceptant cet accord qu'il est habilité à exécuter le présent contrat. Le présent contrat prévoit expressément que toute modification ou tout accord supplémentaire du contrat doivent être faits par écrit, un accord verbal n'a aucun effet.

Le présent contrat est conclu en considération des sites partenaires.

En conséquence, ce contrat n'est pas transmissible sauf accord préalable et écrit de OTIPASS.

#### ARTICLE XVI. RESPONSABILITES ET LITIGES

OTIPASS et les sites partenaires sont responsables vis-à-vis du détenteur du Pass' Alsace de la bonne exécution des obligations résultant de la convention.

Dans l'hypothèse d'une faute, d'un dysfonctionnement ou d'une négligence imputable aux sites partenaires qui causeraient un recours en justice du détenteur du Pass' Alsace contre OTIPASS, les sites partenaires doivent garantir OTIPASS de l'ensemble des conséquences financières en découlant.

En cas de litiges entre les deux parties, et en l'absence d'accord entre elles, la juridiction compétente est celle du Tribunal compétent où siège OTIPASS.





## ARTICLE XVII. CAS DE FORCE MAJEURE

Ni l'une ni l'autre partie ne sera tenue comme responsable de son incapacité à exécuter ses engagements en raison d'un incendie, tremblement de terre, inondation, zoonose ou épidémie animale, accident, explosion, grève, blocus, émeute, embargo, guerre, acte terroriste, ou n'importe quelle ordonnance ou loi nationale, ou n'importe quel ordre exécutif, administratif ou juridique (que l'ordre n'est pas le résultat d'acte ou omission qui constituerait une faute), ou n'importe quel problème de défaillance du système technologique ou d'autres causes semblables indépendantes de la volonté d'une des deux parties.

En cas de force majeure telle que définie ci-dessus, pour quelque motif que ce soit, l'une ou l'autre des parties pourra résilier le présent contrat en respectant un préavis de 1 mois.

Fait à Strasbourg, le \_\_\_\_/\_\_\_\_/\_\_\_\_  
en deux exemplaires.

Madame Yolanda ROUSSELET

Directrice commerciale

Pour les sites Partenaires,  
Le Président du Conseil Départemental

Frédéric BIERRY



---

## ANNEXE 1: LES DIFFERENTS PASS

Cette liste n'est pas définitive et peut-être modifiée par OTIPASS.

Chaque Pass se caractérise par son prix de vente, sa durée de validité et le nombre de bénéficiaires

### PASS ADULTE 3 JOURS

Le prix de vente est : 40 €

La durée de validité est de : 3 jours sur 14 jours glissants

Le nombre de bénéficiaires est : 1

### PASS ENFANT 3 JOURS

Le prix de vente est : 20 €

La durée de validité est de : 3 jours sur 14 jours glissants

Le nombre de bénéficiaires est : 1 enfant moins de 12 ans



---

## ANNEXE 2 LES PRIX PUBLICS DU SITE PARTENAIRE

Pour 2015 les prix publics du site partenaire sont les suivants :

LE VAISSEAU :

ENTREE ADULTE : 8€

ENTREE ENFANT MOINS DE 12 ANS : 7€

CHATEAU DU HAUT-KOENIGSBOURG :

ENTREE ADULTE : 9€

ENTREE ENFANT MOINS DE 12 ANS : 5€